

Emmanuel Royz *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. ROYZ****Neutral citation: 2008 SCC 13.**

File No.: 32806.

2009; March 25.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Charge to jury — Adequacy of trial judge's review of evidence — Charge adequate — Jury instruction conveying sufficient understanding of evidence and how it related to issues raised by defence.

Cases Cited

Referred to: *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Weiler, Borins and MacFarland JJ.A.), 2008 ONCA 584, 234 C.C.C. (3d) 426 (*sub nom. R. v. R. (E.)*), [2008] O.J. No. 3129 (QL), 2008 CarswellOnt 5423, upholding the accused's conviction for extortion. Appeal dismissed.

Ian M. Carter, for the appellant.

Gillian Roberts, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] BINNIE J. — The appellant, convicted of extortion after a short trial, appeals as of right based on a dissent in the Ontario Court of Appeal related to the adequacy of the trial judge's review of the evidence in his charge to the jury.

Emmanuel Royz *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. ROYZ****Référence neutre : 2008 CSC 13.**

N° du greffe : 32806.

2009 : 25 mars.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Exposé au jury — Caractère suffisant de l'examen de la preuve effectué par le juge du procès — Exposé adéquat — Les directives aux jurés ont suffisamment expliqué la preuve et précisé son lien avec les questions soulevées par la défense.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495; *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Weiler, Borins et MacFarland), 2008 ONCA 584, 234 C.C.C. (3d) 426 (*sub nom. R. c. R. (E.)*), [2008] O.J. No. 3129 (QL), 2008 CarswellOnt 5423, qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour extorsion prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Ian M. Carter, pour l'appellant.

Gillian Roberts, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE BINNIE — Reconnu coupable d'extorsion à l'issue d'un court procès, l'appelant interjette un appel de plein droit fondé sur une dissidence au sein de la Cour d'appel de l'Ontario concernant le caractère suffisant de l'examen de la preuve effectué par le juge du procès lors de son exposé au jury.

[2] At issue is the application to particular facts of the general principle governing jury instructions set out in *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495, at pp. 497-98:

The rule which has been laid down, and consistently followed is that in a jury trial the presiding judge must, except in rare cases where it would be needless to do so, review the substantial parts of the evidence, and give the jury the theory of the defence, so that they may appreciate the value and effect of that evidence, and how the law is to be applied to the facts as they find them.

To this should be added what was said in *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, by Chief Justice Lamer: “I cannot emphasize enough that the role of a trial judge in charging the jury is to decant and simplify” (para. 13). Brevity is the soul of a jury charge that actually helps the jurors to focus on their job provided its members are given an adequate understanding of the relationship between the essential elements of the evidence and the issues they are required to resolve.

[3] The appellant argues that “[e]vidence critical to the defence case was not reviewed and the jurors were never told how the evidence that was referred to could support a defence to the charge of extortion” (Appellant’s Factum, at para. 39). We do not agree. In applying the *Azoulay* principle to the circumstances of a particular trial, a trial judge must necessarily be vested with considerable latitude to determine how much or how little of the evidence is to be reviewed in relation to the elements of the charge. Here the evidence took less than a day and a half. The entire trial took place over three and a half consecutive days including jury addresses, instructions, deliberations and verdict. There were only three witnesses. The appellant did not testify (although a number of telephone conversations with him were recorded by the complainant and played to the jury). The evidence was fully reviewed before the jury by defence counsel and the Crown immediately prior to the judge’s instruction. The judge’s review of the evidence was succinct but adequate. While we agree that juries may tend to place more weight on what a trial judge says about the evidence than on the argument by counsel, there was

[2] La question qui se pose est celle de l’application aux faits de l’espèce du principe général qui régit l’exposé au jury suivant l’arrêt *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495, p. 497-498 :

[TRADUCTION] La règle qui a été établie et constamment suivie veut que, dans un procès devant jury, le juge qui préside l’audience doive, sauf dans les rares cas où il serait inutile de le faire, examiner les parties essentielles de la preuve et exposer au jury la thèse de la défense afin de lui permettre d’apprécier la valeur et l’incidence de cette preuve, et la façon d’appliquer le droit aux faits constatés.

Ce à quoi il convient d’ajouter les propos du juge en chef Lamer dans l’arrêt *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314 : « Je ne saurais trop insister sur le fait que le rôle du juge du procès, dans son exposé au jury, est de clarifier et de simplifier » (par. 13). La concision d’un exposé permet au jury de s’acquitter de sa tâche, à condition que le lien entre les éléments essentiels de la preuve et les questions à trancher soit bien expliqué aux jurés.

[3] L’appellant soutient que [TRADUCTION] « [d]es éléments de preuve cruciaux pour sa défense n’ont pas été considérés et que le juge n’a jamais dit aux jurés comment les éléments mentionnés pouvaient étayer une défense à l’accusation d’extorsion » (mémoire de l’appellant, par. 39). Nous ne sommes pas d’accord. Le juge du procès qui applique aux circonstances d’une affaire le principe dégagé dans l’arrêt *Azoulay* doit nécessairement avoir les coudées franches pour déterminer quels éléments de preuve seront examinés en liaison avec les chefs d’accusation. En l’espèce, la présentation de la preuve a duré moins d’une journée et demie. Le procès en entier — y compris les exposés des avocats, les directives du juge, les délibérations du jury et le verdict — s’est déroulé consécutivement sur trois jours et demi. Seulement trois témoins ont été entendus. L’appellant n’a pas témoigné (même si on a fait entendre au jury un certain nombre de conversations téléphoniques que la plaignante avait eues avec lui et qu’elle avait enregistrées). L’avocat de la défense et le ministère public ont examiné la preuve exhaustivement devant le jury avant que le juge ne donne ses directives. Le juge a examiné

no objection to the charge from defence counsel. Lack of objection is not fatal, but it may be informative, because defence counsel would have understood that additional evidentiary matters reviewed at his request might result in the judge repeating additional portions of the evidence requested by the prosecution on the same point, which might in the end have been expected to be more prejudicial than helpful to the defence. Trial counsel are well situated to assess whether the judge has given the jury an adequate review of the evidence for the purpose of the defence theory being pursued.

[4] Despite Mr. Carter's able argument on behalf of the appellant we are not persuaded that the jury instruction failed to convey a sufficient understanding of the evidence and how it related to the issues raised by the defence. The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Bayne, Sellar, Boxall, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General of Ontario, Toronto.

la preuve succinctement, mais de manière suffisante. Nous convenons que les jurés peuvent avoir tendance à accorder plus d'importance aux propos du juge du procès sur la preuve qu'à l'argumentation des avocats, mais l'avocat de la défense n'a pas formulé d'objection à l'égard de l'exposé au jury. Cette omission n'est pas fatale, mais elle peut être significative. En effet, l'avocat de la défense a pu estimer que si des éléments de preuve supplémentaires étaient examinés à sa demande, le juge pourrait revenir sur d'autres parties de la preuve à la demande de la poursuite, sur le même point, ce qui pourrait en fin de compte se révéler plus préjudiciable que bénéfique pour son client. L'avocat au procès est bien placé pour déterminer si l'examen de la preuve par le juge à l'intention du jury est suffisant pour les besoins de la thèse qu'il avance.

[4] Malgré l'argumentation habile de M^c Carter présentée au nom de l'appelant, nous ne sommes pas convaincus que, dans ses directives au jury, le juge n'a pas suffisamment expliqué la preuve et précisé son lien avec les questions soulevées par la défense. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Bayne, Sellar, Boxall, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.